

Guide du participant

# Démonstration technologique et commerciale





Programme Démonstration technologique et commerciale

## **GUIDE DU PARTICIPANT**

**Novembre 2019**

---

## Table des matières

---

Avant-propos .....	4
1 Objectif du PROGRAMME .....	5
2 Conditions générales d’admissibilité .....	6
2.1 Participants admissibles au PROGRAMME .....	6
2.2 Projets admissibles au PROGRAMME.....	6
2.3 Projets non admissibles au PROGRAMME .....	6
3 Modalités générales et méthode de calcul de l’Appui financier .....	7
3.1 Appui financier .....	7
3.1.1 Détermination de l’Appui financier .....	7
3.1.2 Coûts pouvant être admissibles à l’Appui financier .....	7
3.1.3 Coûts non admissibles pour déterminer l’Appui financier .....	8
3.2 Pièces justificatives des coûts admissibles .....	8
3.2.1 Pièces justificatives requises pour les paiements des coûts admissibles à l’Appui financier .....	8
3.2.2 Factures des fournisseurs et des sous-traitants .....	9
3.3 Modalités de versement de l’Appui financier .....	9
3.4 Durée du Projet .....	9
4 Modalités de participation et processus d’obtention de l’Appui financier .....	10
5 Dispositions générales .....	13
5.1 Droits d’Hydro-Québec .....	13
5.2 Engagements du Participant .....	13
5.3 Propriété intellectuelle et confidentialité .....	15
5.4 Fiscalité.....	16
Annexe 1 Critères d’évaluation des projets de démonstration technologique et commerciale	17

---

## Avant-propos

---

Hydro-Québec encourage l'évolution technologique et commerciale de nouveaux systèmes et équipements électriques en intervenant à des étapes essentielles. Elle souhaite stimuler les interventions, tant en aval de la recherche-développement (R-D) qu'en amont de la commercialisation.

C'est pourquoi, dans le cadre de son Programme Démonstration technologique et commerciale (le PROGRAMME), elle accorde un Appui financier aux projets qui servent à valider l'applicabilité technique ou commerciale de mesures d'économie d'énergie électrique novatrices ou d'optimisation de la demande de puissance, dont la mise en œuvre est reproductible au Québec. Ces projets doivent comporter des mesures qui permettent d'acquérir des données technologiques et commerciales et d'en confirmer les avantages et la pertinence commerciale. Les technologies et les approches suggérées doivent offrir une perspective de rentabilité et constituer un marché potentiel intéressant au Québec.

### Pour nous joindre

Tout document et toute demande d'information concernant le Programme Démonstration technologique et commerciale doivent être transmis à l'adresse courriel suivante : [demonstration@hydro.qc.ca](mailto:demonstration@hydro.qc.ca).

---

## 1 Objectif du PROGRAMME

---

Hydro-Québec souhaite mettre en œuvre des initiatives de démonstration technologique et commerciale au Québec afin de favoriser l'émergence de solutions innovatrices et rentables dans les marchés résidentiels, agricoles, commerciaux, institutionnels et industriels.

---

## 2 Conditions générales d'admissibilité

---

### 2.1 Participants admissibles au PROGRAMME

Le PROGRAMME est accessible à toute personne physique ou morale qui doit œuvrer dans les marchés résidentiels, agricoles, commerciaux, institutionnels ou industriels, qui a un établissement au Québec depuis plus de douze mois, qui soumet un projet dans le cadre du PROGRAMME et qui est responsable de la réalisation de celui-ci (Participant).

### 2.2 Projets admissibles au PROGRAMME

Tout projet admissible au PROGRAMME que le Participant s'engage à réaliser conformément aux exigences du PROGRAMME énoncées dans le présent Guide du Participant et son annexe 1 ainsi que dans le contrat à conclure. Le Projet est décrit à l'annexe 3 du Contrat.

Toute demande de projet présentée par un Participant doit notamment être réalisée chez au moins un client d'Hydro-Québec. La nouvelle technologie doit être fonctionnelle dans le processus d'exploitation de ce client.

Un projet soumis dans le cadre du PROGRAMME doit porter :

- sur des technologies déjà éprouvées, mais peu connues, dont l'applicabilité au Québec n'a pas encore été établie et doit viser au moins un des éléments suivants :
  - l'amélioration ou la nouvelle application d'une technologie existante ; ou
  - l'adoption d'une approche commerciale innovatrice ; ou
  - la mise en place de systèmes électromécaniques innovateurs ; ou
  - des mesures de gestion de la demande de puissance ; ou
  - répondre à des besoins d'électrification.

Le projet doit aussi permettre de :

- valider les avantages et la pertinence commerciale d'une nouvelle approche ; et
- déterminer les obstacles afin de faciliter l'appropriation et le déploiement de technologies ayant un faible taux d'adoption au Québec.

Les critères d'évaluation d'un projet sont présentés à l'annexe 1 du présent Guide du Participant intitulée Critères d'évaluation des projets de démonstration technologique et commerciale.

### 2.3 Projets non admissibles au PROGRAMME

Les projets non admissibles au PROGRAMME sont ceux qui ne répondent pas aux exigences du paragraphe 2.2 du présent Guide du Participant. Sans limiter la généralité de ce qui précède, par exemple, il s'agit de projets :

- déjà soumis ou admis dans le cadre de programmes en efficacité énergétique d'Hydro-Québec ; ou
- dont la technologie est à l'étape de la recherche-développement ; ou
- de démarrage d'entreprise ; ou
- visant exclusivement la publicité, la promotion ou la vente d'un produit ou d'une technologie.

---

## 3 Modalités générales et méthode de calcul de l'Appui financier

---

Hydro-Québec peut accorder un montant qu'elle établit suivant les conditions et les modalités décrites dans le présent Guide du Participant et le Contrat et ses annexes qui sera éventuellement conclu avec le Participant pour soutenir la réalisation d'un Projet dans le cadre du PROGRAMME.

### 3.1 Appui financier

#### 3.1.1 Détermination de l'Appui financier

L'Appui financier du Projet accordé par Hydro-Québec, le cas échéant, est fixé en fonction des coûts du Projet et d'un ensemble de critères décrits à l'annexe 1 du présent Guide du Participant intitulée Critères d'évaluation des projets de démonstration technologique et commerciale. L'Appui financier accordé à un Projet ne peut excéder 500 000 \$ par Projet. L'Appui financier est versé pour chaque projet conformément au Contrat et à ses annexes ainsi qu'au Guide du Participant qui est inclus à l'annexe 10 du Contrat. Le montant de l'Appui financier est spécifié dans le Contrat (Appui financier).

Dans le cadre du PROGRAMME, le Participant doit payer au minimum 25 % des coûts pouvant être admissibles du Projet et, par conséquent, il doit déclarer à Hydro-Québec, à l'annexe 5 du Contrat intitulée Budget détaillé du Projet, tous les montants demandés à d'autres sources qu'Hydro-Québec ou obtenus de celles-ci pour le Projet soumis. Tout montant reçu dans le cadre d'autres programmes que les programmes d'Hydro-Québec ou auprès d'autres organismes sera pris en compte dans le calcul de l'Appui financier d'Hydro-Québec. L'Appui financier d'Hydro-Québec et les montants provenant des autres programmes ou organismes ne doivent pas dépasser 75 % des coûts pouvant être admissibles du Projet.

L'Appui financier du Projet est établi après la validation préliminaire du Projet par Hydro-Québec et l'approbation de la proposition du Projet.

#### 3.1.2 Coûts pouvant être admissibles à l'Appui financier

Les coûts pouvant être admissibles à l'Appui financier doivent être assumés par le Participant et découler directement de la réalisation du Projet. Les dépenses doivent être engagées pendant la durée du Projet. Ces coûts pouvant être admissibles à l'Appui financier doivent être décrits à l'annexe 5 du Contrat intitulée Budget détaillé du Projet et être préalablement approuvés par Hydro-Québec. Le Participant doit détenir les pièces justificatives des coûts qu'il réclame. Les coûts pouvant être admissibles à l'Appui financier sont les coûts :

- a) d'achat des équipements, y compris les équipements requis pour le mesurage ou représentant la différence entre les coûts d'achat des équipements et les coûts supplémentaires pour l'achat d'équipements plus écoperformants ;
- b) d'installation et de mise en route des équipements ;
- c) d'optimisation des équipements visés par la demande ;
- d) de mesurage avant et après l'installation des systèmes ou des équipements ;
- e) des travaux d'ingénierie ;
- f) de la main-d'œuvre du Participant ;

- g) de sous-traitance ou d'experts-conseils : la nature des biens et des services fournis et l'identité des entrepreneurs ou des sous-traitants ;
- h) de location d'équipements : il peut s'agir de location-acquisition ou de location-exploitation, selon la définition des principes comptables généralement reconnus. Le montant admissible des coûts d'une location-exploitation doit représenter les frais réels de location pendant la durée du Projet, à l'exclusion de tous frais supplémentaires associés à une option d'achat ;
- i) de gestion de projet et les frais engagés pour rendre compte du Projet à Hydro-Québec ;
- j) associés à la publicité, à la promotion, à la vente, à la représentation ou à la commercialisation qui sont requis pour le Projet de démonstration commerciale ;
- k) de préparation par le Participant de guides d'utilisation techniques (modes d'emploi) ;
- l) représentant la partie non remboursable de la TPS et de la TVQ ;

Les coûts pouvant être admissibles à l'Appui financier de biens et de services que le Participant engage dans le cadre du Projet font l'objet d'un Appui financier de la moindre des deux valeurs suivantes, soit le prix réel payé ou la juste valeur marchande.

Tous les autres coûts ne sont pas admissibles.

### 3.1.3 Coûts non admissibles pour déterminer l'Appui financier

Tous les coûts non prévus au paragraphe 3.1.2 sont des coûts non admissibles à l'Appui financier. Il s'agit notamment des coûts :

- a) liés aux pertes de production et à toute autre perte associée au Projet ;
- b) liés au démantèlement, à la fin du Projet, des équipements associés au Projet ;
- c) liés aux rebuts ;
- d) d'exploitation, de réparation et de maintenance des équipements visés par le Projet ;
- e) d'acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- f) financiers, notamment les amendes ou les pénalités, y compris pour cause de pollution ;
- g) d'obtention de permis, de certificats, de licences ou d'autorisations ;
- h) de toute nature préalables à la signature du Contrat avec Hydro-Québec.

## 3.2 Pièces justificatives des coûts admissibles

### 3.2.1 Pièces justificatives requises pour les paiements des coûts admissibles à l'Appui financier

Les coûts admissibles à l'Appui financier du Participant doivent être décrits à l'annexe 5 du Contrat intitulée Budget détaillé du Projet préalablement approuvés par Hydro-Québec. Ils doivent être appuyés par des pièces justificatives reflétant les coûts réels engagés.



### 3.2.2 Factures des fournisseurs et des sous-traitants

Les factures des fournisseurs et des sous-traitants pour l'ensemble du Projet doivent être jointes en annexe au Rapport final du Projet. Hydro-Québec se réserve le droit de procéder aux vérifications qu'elle juge à propos entourant lesdites factures, selon les dispositions prévues au paragraphe 9.1 du Contrat intitulé Comptabilisation des coûts, au paragraphe 9.2 du Contrat intitulé Registre comptable et au paragraphe 9.3 du Contrat intitulé Accès aux livres et aux registres.

Il incombe au Participant de procéder à la vérification et à l'approbation des pièces justificatives que doivent lui soumettre les fournisseurs et les sous-traitants.

Le Participant est responsable du paiement des employés, fournisseurs ou sous-traitants ou autres tiers auprès desquels il s'est engagé. En aucun cas, Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de ces paiements ni d'autres obligations à leur égard.

### 3.3 Modalités de versement de l'Appui financier

Selon la durée du Projet, qui ne peut excéder trente-six (36) mois, et les étapes prévues, l'Appui financier peut faire l'objet de plusieurs versements préétablis à l'annexe 6 du Contrat. Cette annexe présente aussi la séquence de réalisation de certaines étapes ou de l'acceptation de certains rapports d'étape par Hydro-Québec devant précéder la remise du versement ou des versements de l'Appui financier.

### 3.4 Durée du Projet

Le Projet doit être réalisé sur un maximum de trente-six (36) mois. Le Projet débute à la date de la dernière signature du Contrat par l'une des Parties.

---

## 4 Modalités de participation et processus d'obtention de l'Appui financier

---

### ÉTAPE 1

#### Transmission par le Participant de sa proposition d'avant-projet

Pour soumettre une demande relativement à un projet dans le cadre du PROGRAMME, un Participant doit remplir le formulaire Proposition d'avant-projet accessible au <http://www.hydroquebec.com/affaires/offres-programmes/demonstration-technologique-commerciale.html>.

Par la suite, le Participant doit faire parvenir le formulaire Proposition d'avant-projet à Hydro-Québec par courriel à [demonstration@hydro.qc.ca](mailto:demonstration@hydro.qc.ca).

### ÉTAPE 2

#### Analyse par Hydro-Québec de la proposition d'avant-projet

Une fois le formulaire de Proposition d'avant-projet reçu, le responsable d'Hydro-Québec communique avec le Participant afin de valider les informations fournies et l'informe du processus d'analyse de la demande. Au besoin, il peut fixer une rencontre avec le Participant pour obtenir ou valider des informations.

Le responsable d'Hydro-Québec confirme au Participant, le cas échéant, la prochaine étape de l'analyse de l'avant-projet dans un délai de dix jours ouvrables. Le Participant doit alors remplir et transmettre le Document de soutien pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme de Démonstration technologique et commerciale accessible au lien Web.

À cette étape, le montant de l'Appui financier pouvant être versé, le cas échéant, n'est pas déterminé.

### ÉTAPE 3

#### Évaluation de la proposition et décision d'Hydro-Québec

Hydro-Québec analyse, selon les critères décrits à l'annexe 1 du présent Guide du Participant intitulée Critères d'évaluation des projets de démonstration technologique et commerciale, le Document de soutien pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme de Démonstration technologique et commerciale reçu et les informations complémentaires demandées par Hydro-Québec et confirme par lettre, dans un délai de 30 jours ouvrables, l'admissibilité du projet soumis au PROGRAMME, le montant de l'Appui financier pouvant être versé, le cas échéant ainsi que le numéro du Projet, le cas échéant.

### ÉTAPE 4

#### Signature du Contrat et démarrage du Projet

##### **Participant et Hydro-Québec**

Si le Projet est approuvé par Hydro-Québec, le Participant et Hydro-Québec signent un contrat établissant les engagements des parties, dont notamment la description du Projet et les conditions de réalisation ainsi que les conditions et les modalités du versement de l'Appui financier du Projet. Le Contrat contient des annexes qui incluent le présent Guide du Participant et son annexe 1. Un projet de contrat, qui devra être adapté, est accessible au [www.hydroquebec.com/affaires/offres-programmes/demonstration-technologique-commerciale.html](http://www.hydroquebec.com/affaires/offres-programmes/demonstration-technologique-commerciale.html) pour consultation.

## ÉTAPE 5

### Réalisation des étapes du Projet

#### Participant

Lorsqu'une étape du Projet est réalisée, le Participant doit fournir à Hydro-Québec les rapports d'étape prévus dans le Contrat. Le ou les versements de l'Appui financier sont remis sous réserve de la réalisation de certaines étapes ou de l'acceptation de certains rapports d'étape mentionnés à l'annexe 4 du Contrat.

#### Hydro-Québec

Lorsque les travaux sont réalisés, Hydro-Québec :

- analyse les documents reçus afin de valider les résultats techniques ;
- vérifie sur place la conformité du Projet ;
- envoie un avis de fin de traitement technique qui confirme les résultats techniques et l'Appui financier, le cas échéant.

#### Participant

Le Participant doit s'assurer qu'Hydro-Québec approuve par écrit les rapports d'étape mentionnés à l'annexe 4 du Contrat avant de produire la facture correspondante.

## ÉTAPE 6

### Facturation de l'Appui financier

#### Hydro-Québec

À cette étape, Hydro-Québec transmet au Participant une demande de lui faire parvenir une facture comportant les données suivantes :

- le numéro de la facture ;
- le nom commercial du Participant ;
- la date de la facture ;
- le nom d'Hydro-Québec ;
- une mention que la facture fait référence au PROGRAMME ;
- le titre et le numéro du Projet dans le cadre du PROGRAMME ;
- la description des versements requis ;
- le montant de l'Appui financier consenti au Participant ;
- les numéros d'inscription du Participant aux fichiers de la TPS et de la TVQ ;
- les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément (si le Participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit ajouter la mention « taxes non applicables ») ;
- la mention « Facture finale » sur la facture produite à la suite de l'approbation du Rapport final, le cas échéant.

#### Participant

Le Participant transmet à Hydro-Québec, dans les dix jours ouvrables suivant la demande d'Hydro-Québec, une facture du montant approuvé. La facture doit être adressée à Hydro-Québec et contenir tous les renseignements mentionnés ci-dessus, ainsi que tous les renseignements prévus par la réglementation fiscale.

## ÉTAPE 7

### Versement de l'Appui financier d'Hydro-Québec

À la réception de la facture du Participant, Hydro-Québec vérifie si le Participant a acquitté les factures établies par Hydro-Québec portant notamment sur sa consommation d'électricité. À défaut, Hydro-Québec déduit de l'Appui financier, conformément au paragraphe 5.1 du présent Guide du Participant, toute somme que lui doit le Participant, notamment le montant de toute facture d'électricité dû ou de tout dépôt prévu dans un contrat par lequel le Participant est lié.

Par la suite, Hydro-Québec verse l'Appui financier.

Hydro-Québec effectue chaque versement de l'Appui financier dans les trente jours ouvrables suivant l'approbation d'une facture du Participant qui doit contenir toutes les informations indiquées à l'étape 6.

---

## 5 Dispositions générales

---

### 5.1 Droits d'Hydro-Québec

Dans le cadre du PROGRAMME, Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- mettre fin au PROGRAMME ou en modifier les modalités en tout temps et sans préavis, dans les limites du Contrat conclu avec le Participant, le cas échéant ;
- décider de l'admissibilité du projet proposé (elle peut refuser tout projet qui ne répond pas aux critères du PROGRAMME ou bien demander que des modifications ou des éclaircissements y soient apportés, sur les coûts et la durée, ainsi que toutes les modalités afférentes) ;
- pouvoir exiger du Participant les pièces justificatives (factures et autres) attestant la mise en œuvre du Projet ;
- ne pas verser l'Appui financier si le Participant n'a pas respecté l'une ou l'autre des modalités du PROGRAMME ;
- déduire de l'Appui financier à verser au Participant, toute somme que lui doit le Participant. Cette compensation s'opère en faveur d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de :

- tout dommage découlant du PROGRAMME ou de la participation au PROGRAMME ;
- toute erreur, omission ou non-réalisation des économies d'électricité admissibles liées aux mesures d'efficacité énergétique proposées découlant de la concrétisation du Projet dans le cadre du PROGRAMME.

La seule obligation d'Hydro-Québec consiste à verser au Participant l'Appui financier approuvé selon les conditions et les modalités prévues dans le présent Guide du Participant et le Contrat, le cas échéant, et ce, une fois le Projet réalisé et dans la mesure où le dossier présenté est complet et conforme aux exigences du PROGRAMME.

### 5.2 Engagements du Participant

Le Participant :

- est entièrement responsable de la mise en œuvre de son Projet ainsi que de la qualité de celui-ci ;
- reconnaît que toute erreur ou fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut entraîner l'annulation ou la modification de tout montant approuvé dans le cadre du PROGRAMME ou, le cas échéant, le remboursement de ce montant, si le versement a déjà été fait, et que cette erreur ou déclaration peut mettre fin à son admissibilité au PROGRAMME ;
- accepte qu'Hydro-Québec vérifie que le Projet est bien réalisé et que les équipements fonctionnent, à défaut de quoi l'Appui financier n'est pas versé ;
- accepte qu'Hydro-Québec consulte les pièces justificatives originales ainsi que les registres comptables liés à la demande de versement de l'Appui financier ou qu'Hydro-Québec obtienne des copies de ces pièces justificatives ou de ces registres sur simple demande ;
- accepte de divulguer à Hydro-Québec tous les renseignements pertinents liés au Projet ;

- ne peut soumettre une demande d'appui financier dans le cadre d'un autre programme d'Hydro-Québec pour les mêmes équipements ;
- ne peut céder le Contrat ou les créances découlant de l'exécution du Contrat sans le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec ;
- s'engage à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou du Contrat ;
- s'engage à obtenir toutes les autorisations exigées pour agir à titre de Participant dans le cadre du PROGRAMME ;
- s'engage à avoir en main toutes les autorisations nécessaires pour agir à titre de Participant dans le cadre du PROGRAMME ;
- respecte toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec, notamment :
  - en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir, maîtriser et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l'environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, aviaire et aquatique, des cours d'eau, des plans d'eau, des milieux humides et de l'air ;
  - en obtenant, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations qu'exige la loi pour la mise en œuvre ;
- est responsable de la gestion, de la manutention, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des matières dangereuses produites (résiduelles ou non), et ce, en conformité avec la législation en vigueur ;
- doit expédier les matières dangereuses résiduelles à un site prévu à cet effet ou à une entreprise autorisée à recevoir ces matières ;
- s'engage à se conformer à toutes les modalités prévues dans le présent Guide du Participant et le Contrat ;
- s'engage à utiliser la somme versée par Hydro-Québec uniquement pour l'exécution du Projet et à remettre à Hydro-Québec toute somme reçue non utilisée à cet effet ; il reconnaît à Hydro-Québec le droit de procéder à toute vérification du montant versé à titre d'Appui financier, et ce, jusqu'à la fin du Contrat ;
- s'engage à ne pas divulguer publiquement toute information liée au Projet dans le cadre du PROGRAMME de démonstration technologique et commerciale avant la signature du Contrat ;
- s'engage à mentionner dans les communications et la publicité afférentes au Projet que ce dernier bénéficie de l'Appui financier d'Hydro-Québec, sans toutefois en aucun cas laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, procédé ou intervenant du marché que ce soit ;
- s'engage à informer par écrit tout investisseur ou acheteur potentiel de l'entreprise que la participation d'Hydro-Québec au Projet ne constitue pas une quelconque forme d'endossement de la technologie en question ;
- s'engage à s'assurer que ses installations électriques respectent toujours les conditions de service du distributeur et sont utilisées et entretenues de façon à ne pas causer de perturbations du réseau ;
- doit démontrer, le cas échéant, par le mesurage de la consommation effectué conformément aux critères prévus dans l'annexe 1 du Guide du Participant, les économies d'électricité ou les économies de puissance réalisées ;

- doit présenter à Hydro-Québec des rapports d'étape et un rapport final comportant une analyse des résultats et une évaluation des objectifs initiaux et finaux et un rapport détaillé de l'utilisation de l'Appui financier d'Hydro-Québec et remettre à celle-ci tous les rapports d'étapes, tel qu'il est prévu au Contrat.

De plus :

Ni le Participant, ni un sous-traitant, ni un membre ou partenaire d'un consortium participant au Projet ni le client, ou toute autre personne impliquée ne peuvent figurer au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) ou de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3).

Le Participant doit obtenir l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec avant d'utiliser le nom ou la signature visuelle de celle-ci dans le cadre de la réalisation du Projet.

Il est interdit de diffuser toute donnée découlant du Projet sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec.

### 5.3 Propriété intellectuelle et confidentialité

Le Participant est seul responsable de protéger la propriété intellectuelle liée à la technologie visée par le Projet, et ce, avant de communiquer la teneur du Projet à Hydro-Québec.

Le Projet dans le cadre du PROGRAMME est susceptible de donner lieu à la diffusion d'une fiche descriptive sommaire, par Hydro-Québec, qui décrira la technologie proposée ainsi que les principaux résultats obtenus.

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels, que ce soit sous forme écrite, verbale ou autre, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées. Tous les résultats, analyses et données ou autres éléments découlant du Projet et prévu dans le Contrat et ses annexes y compris le présent Guide du Participant et son annexe, pourront être utilisés sans frais et sans restriction du Participant par Hydro-Québec. Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable.

Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- l'identité du Participant, le coût du Projet, le montant de l'Appui financier, la description des technologies associées et leurs domaines d'application, en termes généraux, ainsi que les résultats ;
- les données qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- les données qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- les données qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces données.

## 5.4 Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du PROGRAMME. Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du PROGRAMME sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du PROGRAMME, le Participant fait produire une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier versé dans le cadre de l'activité constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou représenter une rentrée d'argent pour le Participant. À moins que le Participant qui profite de la contribution ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'Appui financier versé.

La section traitant de la facturation de l'Appui financier fournit les détails pratiques qui assureront la conformité avec les exigences fiscales.

Toutefois, le Participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne peut être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du Participant.



## Annexe 1

### Critères d'évaluation des projets de démonstration technologique et commerciale

Le Comité d'évaluation des projets analyse l'admissibilité de chaque projet en fonction des critères ci-dessous. Ces critères sont aussi utiles dans la détermination du montant de l'Appui financier du Projet, le cas échéant.

Critère	Explication
<b>Impact énergétique</b>	Selon les objectifs du Projet, les éléments suivants sont pris en considération : <ul style="list-style-type: none"><li>○ les gains réels en efficacité énergétique attribuables à la mesure d'économie d'énergie proposée, le gain unitaire de l'intervention et la durée de vie de la mesure ;</li><li>○ l'effet sur la gestion de la demande de puissance en période de pointe par rapport à une technologie traditionnelle ou à la technologie ayant cours sur le marché ;</li><li>○ l'électrification des équipements.</li></ul>
<b>Potentiel commercial au Québec</b>	Le Participant doit démontrer : <ul style="list-style-type: none"><li>○ le potentiel de déploiement au Québec ;</li><li>○ le nombre de mois ou d'années envisagés pour le déploiement ;</li><li>○ la rentabilité pour la clientèle visée.</li></ul>
<b>Innovation et originalité du projet</b>	Ce critère permet d'évaluer : <ul style="list-style-type: none"><li>○ le caractère novateur de la technologie au Québec ;</li><li>○ l'originalité et la performance de l'approche commerciale aux fins de l'atteinte des objectifs.</li></ul>
<b>Qualifications et contribution du Participant ou du client ou des membres de leur équipe</b>	L'expérience pertinente pour le Projet, la qualification du Participant, de l'équipe du Projet, du chef de Projet et des partenaires d'affaires constitue un autre critère important de l'analyse des propositions. Parmi les autres éléments, mentionnons l'importance et la contribution des partenaires commerciaux, financiers ou d'affaires, associées au Projet, ainsi que l'efficacité de la structure organisationnelle favorisant la réussite du Projet.
<b>Qualité de la demande et pertinence de la documentation</b>	La clarté et la rigueur de la proposition sont prises en compte dans l'analyse des propositions (y compris les fiches techniques dans le cas des Projets de démonstration technologique, ainsi que tous les différents documents à l'appui de la demande).